



Notice informative sur la suite du séjour en Suisse des membres du personnel des organisations internationales (OI), titulaires d'une carte de légitimation du Département fédéral des affaires étrangères (DFAE), domiciliés en Suisse (juillet 2025)

Ces informations n'ont qu'une valeur indicative. Elles ne sauraient revêtir une valeur juridique liant les autorités cantonales et fédérales compétentes en matière d'octroi de titres de séjour relevant du droit ordinaire suisse.

Selon les règles du DFAE, les membres du personnel des OI se voient accorder automatiquement un **délaï de courtoisie de 2 mois** dès la date exacte de la fin de leurs fonctions (les stagiaires ont droit à un délai de courtoisie de 2 semaines). Le délai de courtoisie permet aux personnes d'organiser leur départ définitif de Suisse ou de régulariser la suite de leur séjour en Suisse, voire de trouver un nouvel emploi dans une organisation internationale ou une représentation étrangère. Durant le délai de courtoisie, ils conservent leur carte de légitimation et le statut en découlant. Les membres de famille se voient appliquer la même règle. Voir le point 11 des Lignes directrices sur la délivrance des cartes de légitimation¹.

L'octroi d'un titre de séjour ordinaire suisse (autorisation de séjour, permis B, autorisation d'établissement, permis C, ou permis de courte durée, permis L) relève de la **compétence des cantons** (offices de la population – OCP) et, suivant la nationalité ou le type de permis, nécessite **l'approbation du Secrétariat d'Etat aux migrations** à Berne (SEM).

Les membres du personnel qui désirent prolonger leur séjour en Suisse à l'échéance du délai de courtoisie doivent déposer **une demande de permis** auprès de l'OCP du canton de domicile pour eux et leur famille. Ils peuvent demander le **regroupement familial**. Le requérant devra, dans tous les cas, justifier de **moyens financiers suffisants** pour prolonger son séjour en Suisse (voir ci-dessous).

Les membres du personnel ou de famille ayant échangé leur permis B/C contre une carte de légitimation doivent demander à l'OCP à pouvoir récupérer le permis qu'ils possédaient auparavant. Le **nombre d'années passées en Suisse** avec une carte de légitimation est pris en compte dans la détermination du **droit à l'obtention d'un permis C** (cf. point 4.1 des Lignes directrices précitées), sous réserve des connaissances linguistiques du lieu de résidence (A2 oral et A1 écrit).

Ressortissants de l'Union européenne (UE) et de l'Association européenne de libre-échange (AELE)

- Etats de l'UE (27) : Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Slovaquie, Slovénie et Suède.
- Etats de l'AELE (4) : Islande, Liechtenstein, Norvège et Suisse.

L'OCP examinera la demande présentée en application de **l'Accord sur la libre circulation des personnes** (ALCP²) conclu entre l'UE, ses Etats membres et la Suisse.

Permis L en vue de la recherche d'un emploi. L'OCP peut délivrer un permis L pour une durée de 6 mois. Le conjoint, UE/AELE, peut aussi demander un permis L (par ex. si le membre du personnel est ressortissant d'un Etat tiers).

¹ <https://www.dfae.admin.ch/missions/mission-onu-geneve/fr/home/manuel-application-regime/introduction/carte-legitimation.html>

² https://www.ejpd.admin.ch/sem/fr/home/themen/fza_schweiz-eu-efta.html

Permis B avec activité lucrative en cas d'emploi. Il appartient à l'employeur, pour le compte du requérant, de formuler la demande à l'OCP.

Permis B sans activité lucrative. Si le requérant trouve par la suite un emploi, il peut demander un permis B avec activité lucrative. Le conjoint, UE/AELE, peut aussi demander un permis B (par ex. si le membre du personnel est ressortissant d'un Etat tiers).

Permis B sans activité lucrative en Suisse ou à l'étranger pour le membre du personnel qui prend sa retraite ou une retraite anticipée, si le requérant, âgé d'au moins 55 ans, a résidé et travaillé en Suisse pour son OI de manière ininterrompue durant les 5 dernières années précédant la retraite ou les 10 dernières années précédant la retraite anticipée en application de l'article 7.2.5.1 des Directives du SEM³. Si, par la suite, il trouve un emploi, il peut demander l'autorisation d'exercer une activité lucrative. Il peut obtenir un permis C, s'il remplit toutes les conditions et notamment les critères d'intégration avec les connaissances linguistiques du lieu de résidence (A2 oral, A1 écrit).

Le conjoint, UE/AELE, avec un **permis Ci**, peut demander, par l'entremise de son employeur, un permis B pour poursuivre son activité lucrative.

Si le conjoint est **de nationalité suisse ou ressortissant UE/AELE avec un permis B/C**, il peut demander le regroupement familial en faveur du membre du personnel.

Si le membre du personnel réside en France voisine, il peut demander un **permis G pour frontalier** s'il trouve un emploi en Suisse. Les conditions en vigueur pour les frontaliers⁴ s'appliquent. Son conjoint, UE/AELE, peut en faire de même.

R ressortissants des Etats tiers (hors UE/AELE)

Le ressortissant d'un Etat tiers qui souhaite travailler est soumis aux dispositions de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (LEI⁵). Il doit **d'abord trouver un employeur** prêt à présenter à l'OCP une demande de permis. Il appartient à l'autorité cantonale de la main d'œuvre étrangère de se prononcer en application des **conditions strictes** en vigueur (par ex. requérant hautement qualifié et répondant à des besoins spécifiques sur le marché du travail).

Permis B sans activité lucrative en Suisse ou à l'étranger pour le membre du personnel qui prend une retraite ou une retraite anticipée, si le requérant, âgé d'au moins 55 ans, a résidé et travaillé en Suisse pour son OI de manière ininterrompue durant les 5 dernières années précédant la retraite ou les 10 dernières années précédant la retraite anticipée en application de l'article 7.2.5.1 des Directives précitées du SEM. Il peut obtenir un permis C, s'il remplit toutes les conditions et notamment les critères d'intégration avec les connaissances linguistiques du lieu de résidence (A2 oral, A1 écrit).

Le conjoint, avec **un permis Ci**, peut demander, par l'entremise de son employeur, un permis B pour poursuivre son activité lucrative sous réserve de l'accord de l'autorité de la main d'œuvre étrangère (voir supra).

Si le conjoint est **ressortissant suisse ou UE/AELE avec un permis B/C**, il peut demander le regroupement familial en faveur du membre du personnel.

Si le membre du personnel réside en France voisine et qu'il dispose d'un titre de séjour français valable, il peut demander un **permis G pour frontalier** s'il trouve un emploi en Suisse. Les conditions en vigueur pour les frontaliers s'appliquent (voir supra) et l'accord préalable de l'autorité cantonale de la main d'œuvre étrangère est requis (voir supra). Son conjoint peut en faire de même.

³ <https://www.sem.admin.ch/sem/fr/home/publiservice/weisungen-kreisschreiben/auslaenderbereich.html>

⁴ <https://www.ge.ch/demander-permis-travail-frontalier>

⁵ <https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/2007/758/fr>

Preuves de moyens financiers suffisants (pour tous les ressortissants)

Le requérant doit prouver qu'il dispose des moyens financiers pour subvenir à ses besoins et à ceux de sa famille **sans avoir recours à l'aide sociale cantonale**. Comme preuve, il peut présenter des extraits bancaires (fortune) et/ou la confirmation de l'octroi d'une pension de son OI ou du versement d'indemnités de fin de contrat.

Barème selon la loi sur l'insertion et l'aide sociale du canton de Genève (en CHF, à titre indicatif)

	1 personne	2 personnes	Famille avec 1 enfant mineur
Forfait entretien	1031	1578,45	1917,70
Loyer et charges	1465	1735	1925
Assurance-maladie *	572	1144	1309
Total par mois	3068	4456,45	5151,70

* LAMal suisse de base, prime moyenne, avec couverture accidents et franchise de CHF 300

Comment et quand déposer une demande de permis ?

Le requérant doit écrire une lettre de motivation accompagnée du formulaire (disponible sur Internet) **avec toutes les annexes requises** (qui sont indiquées sur le formulaire) à envoyer à l'OCP du lieu de domicile. Il est important que la demande présentée soit **complète** afin de garantir un traitement dans des délais raisonnables. Les OCP ont accès à la base de données du DFAE et peuvent vérifier les années durant lesquelles le requérant a été au bénéfice d'une carte de légitimation.

Le requérant doit présenter sa demande **à l'avance**, par ex. dès qu'il apprend que son contrat ne sera pas renouvelé. Il est préférable de **ne pas attendre la fin** des fonctions ou du délai de courtoisie. Le requérant ne pourra toutefois pas recevoir son permis **avant la date de la fin de ses fonctions**.

Lorsque le requérant a trouvé **un emploi**, il appartient à l'employeur de présenter la demande (pour toutes les nationalités, y.c. les frontaliers).

Cas de rigueur (ressortissants des Etats tiers)

Un cas de rigueur migratoire fait référence à une **situation individuelle exceptionnelle** où le renvoi d'une personne étrangère, même si elle n'a pas droit à l'asile, entraînerait pour elle des **conséquences d'une gravité extrême**. Les autorités cantonales et fédérales peuvent accorder une autorisation de séjour (avec ou sans activité) en tenant compte de l'ensemble des **circonstances présentées**. De telles demandes sont examinées **avec restriction** et les conditions doivent être **strictement remplies**.

Les personnes concernées doivent déposer **à l'avance** une demande motivée de permis auprès de l'OCP. Il est recommandé qu'elles consultent un **avocat suisse ou une association suisse pour les migrants** qui pourra les accompagner dans leurs démarches.

Demande d'asile (ressortissants des Etats tiers)

Les personnes qui, dans leur Etat d'origine, sont **exposées à de sérieux préjudices** en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un groupe social déterminé ou de leurs opinions politiques peuvent demander l'asile en Suisse⁶. La demande sera examinée par le SEM en application de la **législation fédérale** en vigueur.

Elles doivent déposer une demande d'asile en se présentant, sans rendez-vous, à un **centre fédéral de requérants d'asile** (pour la Suisse romande : Centre fédéral de Boudry, rue de l'Hôpital 60, 2017 Boudry, canton de Neuchâtel).

⁶ <https://www.sem.admin.ch/sem/fr/home/overview-asyl.html>

Autorités cantonales compétentes

Les autorités cantonales ne sont pas en mesure de renseigner chaque personne à titre individuel. Elles prendront une décision sur la base des demandes écrites et complètes présentées.

Canton de Genève

Office de la population et des migrations (OCPM)

Service des étrangers

Toutes les informations sont disponibles par Internet (<https://www.ge.ch/organisation/ocpm-service-etrangers>)

Office de l'inspection et des relations du travail (OCIRT)

Service de la main d'œuvre étrangère

Toutes les informations sont disponibles par Internet (<https://www.ge.ch/organisation/ocirt-direction-main-oeuvre-etrangere-moe/> / <https://www.ge.ch/embaucher-candidat-etranger>)

Canton de Vaud

Le requérant doit déposer sa demande auprès de l'administration de sa commune de domicile qui la transmettra à l'autorité cantonale

Service de la population (SPOP)

Division des étrangers

Toutes les informations sont disponibles par Internet (<https://www.vd.ch/prestation/demander-un-permis-pour-travailler-etudier-rejoindre-sa-famille-ou-vivre-dans-le-canton-de-vaud>)

Direction générale de l'emploi et du marché du travail

Toutes les informations sont disponibles par Internet (<https://www.vd.ch/deiep/dgem>)

* * * * *